

2

B 33/2 T.- GK.

Berne, le 19 avril 1923.

Ad No 1508.

Empf. geschrieben Feb. 521

20 Apr. 1923

K

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note du 28 mars, par laquelle Votre Excellence a bien voulu exprimer le désir de recevoir un exemplaire de l'Accord conclu le 21 mai 1917 entre la Suisse et la Turquie, nous avons l'honneur de vous faire connaître que l'Accord dont il s'agit n'a pas revêtu le caractère formel d'un traité; il est intervenu sous la forme de notes échangées dans les circonstances que voici:

Jusqu'à l'entrée de la Turquie dans la guerre européenne, les Suisses résidant dans ce pays pouvaient se placer, à leur choix, sous la protection de l'une quelconque des puissances qui se trouvaient, vis à vis de l'Empire Ottoman, au bénéfice d'un traité capitulaire.

Lorsque les Missions diplomatiques alliées qui protégeaient une grande partie de la colonie suisse eurent quitté Constantinople, que, d'autre part, des traités nouveaux vinrent remplacer entre la Turquie et l'Allemagne le droit capitulaire appliqué dans la protection accordée jusque là aux Suisses par l'Ambassade d'Allemagne, la nécessité apparut d'organiser provisoirement, sur une nouvelle base, la protection des Suisses dans l'Empire Ottoman, jusqu'à ce qu'un règlement général des rapports juridiques entre les deux pays pût être réalisé.

C'est dans cet ordre d'idées que furent échangées, en-

Son Excellence

Monsieur le Jonkheer van P a n h u y s ,

Ministre des Pays-Bas,

B E R N E .



trele Conseil Fédéral et la Légation Ottomane à Berne, les notes du 21 mai 1917 par lesquelles il était convenu que, jusqu'à la clôture des négociations proposées par la Suisse, soit aussi longtemps qu'il n'y aurait pas de représentation diplomatique ou consulaire suisse en Turquie, les citoyens suisses pourraient, dans ce pays, faire appel à la protection des agents diplomatiques et consulaires allemands; leur condition juridique en Turquie serait réglée par les mêmes dispositions que celles applicables à la condition juridique des Allemands en vertu des Conventions allemandes-ottomanes du 11 janvier 1917 relatives aux rapports consulaires, à la protection judiciaire et au concours réciproque entre les autorités judiciaires en matière civile, ainsi qu'à l'établissement et jusqu'à la même époque, les dispositions du Traité d'extradition allemand-ottoman s'appliqueraient par analogie en Turquie en faveur de la Suisse. Par contre, en Suisse, les sujets ottomans devaient bénéficier, dans toutes les matières réglées par les trois Conventions sus-dites, des droits reconnus aux Allemands en Suisse et les dispositions du Traité d'extradition suisse-allemand et de ses compléments devaient ^{être} appliquées par analogie en faveur de la Turquie.

Il était, en outre, stipulé, que les citoyens suisses pourraient recourir, en Turquie, à la protection des agents diplomatiques et consulaires d'une seule et même puissance autre que l'Allemagne, désignée par le Conseil Fédéral Suisse et que, dans ce cas, ils seraient traités d'après le droit international général et non d'après les dispositions des Conventions et Traités allemands-ottomans mentionnés plus haut.

Comme le sait Votre Excellence, les Pays-Bas voulurent bien accepter d'être, pour les Suisses en Turquie, cette autre puissance protectrice.

L'Accord du 21 mai 1917 fut rendu exécutoire par le consentement de l'Allemagne constaté dans des notes échangées

le 22 du même mois à Berlin entre les Gouvernements Allemand et Ottoman.

Le dit Accord suisse-turc étant devenu, dès le 21 mai 1919, dénonçable en tout temps par l'une ou l'autre des Parties, le Conseil Fédéral y mit fin le 15 mai 1920 dans les conditions indiquées à Votre Excellence par notre note du 19 du même mois.

Le Gouvernement Ottoman a laissé, jusqu'ici, sans réponse la note du 15 mai 1920.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Chef
de la Division des Affaires étrangères*

AE